

**N° 5933<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et d'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(15.4.2009)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 13 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 février 2009.

En date du 12 mars 2009, la Commission de l'Environnement a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. A la lumière de l'avis de la Haute Corporation, la commission a adopté un amendement parlementaire lors de cette même réunion. Cet amendement a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat daté du 31 mars 2009.

La Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi lors de sa réunion du 1er avril 2009. Elle a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 6 avril 2009. Elle a adopté le présent rapport le 15 avril 2009.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet l'autorisation par le législateur de l'allocation d'une contribution de l'Etat aux investissements effectués ou à effectuer sur les installations de la décharge Muertendall exploitée par le syndicat intercommunal SIGRE, qui regroupe les communes des trois cantons de l'Est. La constitution de ce syndicat avait été autorisée par un arrêté grand-ducal du 28 février 1974, les nouveaux statuts syndicaux, basés sur la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ayant par la suite été approuvés par un arrêté grand-ducal du 31 mars 2008.

Le montant de la contribution étatique est calculé sur base des critères d'éligibilité prévus par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et représente, en vertu de l'article 4, lettre g) de la loi en question, un taux de 25%, soit 9.207.607,21 euros, du montant d'investissement global de 36.830.428,82 euros. Comme cette participation dépasse le seuil

de 7.500.000 euros, prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution.

En fixant un montant de l'aide étatique à ne pas dépasser, le projet de loi sous examen est également en ligne avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 31 mai 1999.

## **Gestion des déchets**

### *La gestion des déchets en général*

D'une manière générale, toute gestion de déchets ménagers, encombrants et assimilés doit obéir aux objectifs fixés par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, à savoir:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires. Les déchets qui ne se prêtent plus à une valorisation sont à éliminer.

Par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, le législateur a précisé que

- la quantité de déchets biodégradables mis en décharge doit être successivement réduite (échelon 2006, 2009, 2016), et
- les déchets doivent faire l'objet d'un tri et d'une collecte sélective à la source ainsi que d'un traitement préalable à la mise en décharge.

En particulier, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à un taux maximal de 75% (au 16 juillet 2006), de 50% (au 16 juillet 2009) et de 35% (au 16 juillet 2016) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 sur le territoire des communes qui procèdent à l'élimination par mise en décharge. Afin d'atteindre ces taux, il est nécessaire de réaliser une collecte sélective des déchets biodégradables et, le cas échéant, un prétraitement biologique des déchets avant leur mise en décharge.

Au Grand-Duché de Luxembourg existent neuf syndicats intercommunaux qui ont comme objectif en tout ou en partie la gestion des déchets ménagers et assimilés. Parmi ces syndicats, trois ont comme objectif entre autres l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Chaque commune du Luxembourg est membre d'un de ces trois syndicats. Ce sont:

- le SIDOR (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Capellen), fondé en 1971, regroupant 36 communes de l'ouest, du sud et du centre et exploitant une installation d'incinération implantée à Leudelange;
- le SIEC (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg), fondé en 1972, regroupant 55 communes du nord et exploitant des installations de gestion des déchets (prétraitement des déchets, décharge, parc de recyclage, installation de compostage) au *Friedhaff* à Diekirch, des parcs de recyclage à Mersch, Rédange et Wiltz et une installation de compostage à Angelsberg;
- le SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach), fondé en 1974, regroupant 25 communes de l'est du pays et exploitant des installations de gestion des déchets et une décharge au *Muertendall* à Betzdorf/Grevenmacher.

Les quantités de déchets ménagers et assimilés mises en décharge ou incinérées par les trois syndicats intercommunaux ont évolué comme suit:

<i>Quantité/An (tonnes)</i>	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
SIDOR	115.559	113.280	129.693	125.992	124.402	126.318	123.516	133.793	122.647	129.297	132.363
SIDEC	42.019	41.898	40.547	41.600	43.022	41.780	41.453	35.535	40.941	40.000	25.838
SIGRE	35.004	33.839	26.570	20.128	22.096	24.172	25.874	23.924	32.247	30.166	26.400
<b>Total</b>	<b>192.582</b>	<b>189.017</b>	<b>196.810</b>	<b>187.720</b>	<b>189.520</b>	<b>192.270</b>	<b>190.843</b>	<b>193.252</b>	<b>195.835</b>	<b>199.463</b>	<b>184.601</b>
kg/habitant	461	446	459	431	430	433	426	428	430	434	382

L'évolution de la quantité de déchets ménagers est caractérisée par une réduction de la quantité mise en décharge ou incinérée. La quantité globale de déchets a tendance à augmenter en raison de la croissance économique du pays et de la présence d'un nombre important de frontaliers actifs sur le territoire ainsi que par l'évolution générale de la population.

### **La gestion des déchets au SIGRE**

Le syndicat des communes S.I.G.R.E. (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés provenant des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach) a été institué par arrêté grand-ducal du 28 février 1974 complété par l'arrêté grand-ducal du 23 octobre 1982 sur base de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes.

Les communes fondatrices du SIGRE étaient les suivantes: Bech, Berdorf, Betzdorf, Biwer, Bous, Burmerange, Consdorf, Dalheim, Echternach, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Lenningen, Manternach, Mertert, Mompach, Mondorf-les-Bains, Remich, Rosport, Schengen, Stadtbredimus, Waldbillig et Wellenstein. En 1982, les communes de Wormeldange et de Waldbredimus ont joint le syndicat. Le SIGRE regroupe ainsi 25 communes de l'est du pays. Suivant les dispositions initiales (règlement grand-ducal et règlement d'ordre intérieur de 1974), le SIGRE avait pour objet d'établir, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages, installations et moyens de transport nécessaires à la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures ménagères et industrielles en provenance des communes syndiquées par une décharge contrôlée centrale.

Les communes membres du syndicat ont unanimement approuvé des nouveaux statuts en date du 26 avril 2007. Le SIGRE a depuis comme objet la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes syndiquées. Par gestion des déchets au sens des statuts, il faut entre autres comprendre

- l'établissement, la promotion et la mise en application d'un concept intercommunal en matière de gestion des déchets pour les communes membres (la réduction de la quantité des déchets, la collecte sélective des déchets, le recyclage, le dépôt et l'élimination des déchets suivant des procédés compatibles avec la protection de l'environnement, etc.),
- l'organisation des mesures et/ou des activités qui lui sont déléguées en due forme par les communes membres,
- le suivi des mesures et/ou activités sur le territoire d'une commune membre, de plusieurs communes membres ou d'un groupe de communes membres associées ou de plusieurs groupes de communes membres associées qui ne sont pas organisées par le syndicat.

L'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 portant approbation des nouveaux statuts du SIGRE a été publié au Mémorial No A 48 du 16 avril 2008.

Le syndicat SIGRE a son siège dans la commune de Grevenmacher, il est établi au site dénommé „Muertendall“ sur le territoire des communes de Betzdorf et Grevenmacher où sont également situées toutes ses installations de traitement et d'élimination des déchets. Le personnel du SIGRE se compose de 2,25 fonctionnaires et d'un ouvrier (volet administratif et technique). La gestion des installations est assurée par une société privée. Cette dernière occupe seize personnes sur le site (exploitation et gardiennage).

Le présent projet de loi concerne le financement des projets réalisés de 1993 à 2007 (assainissement et extension de la décharge pour déchets ménagers et assimilés, ouvrages techniques annexes telles que la station de transbordement, le bâtiment administratif et technique, l'installation de traitement des eaux, la récupération des gaz de décharge, la station de collecte des déchets recyclables et l'aire de

compostage) et des projets prévus à être réalisés de 2008 à 2010 (extension de la décharge et de l'installation de traitement des eaux, réalisation de la récupération des gaz de décharge).

### **Historique de la décharge „Muertendall“**

Le site *Muertendall* a été utilisé comme décharge pour déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 1979. Dans une première étape de 1979 à 1991, la décharge a été ainsi gérée et exploitée par le SIGRE lui-même. La mise en décharge des déchets a eu lieu sur le sol naturel après déboisement et décapage de la terre arable. Les différentes phases de déchargement ont été séparées par des andains en matière inertes. Il est estimé qu'entre 1981 et 1991 à peu près 350.000 m<sup>3</sup> de déchets ménagers et assimilés ainsi que de déchets inertes ont été déchargés au *Muertendall*.

En décembre 1991, suite à un incendie sur la décharge, le collège échevinal de la commune de Bétzdorf a ordonné la fermeture du site. La remise en exploitation (partielle) de la décharge a eu lieu en 1992. Entre 1992 et 2003, une quantité totale de 289.808 tonnes de déchets a été déposée au *Muertendall*.

Vu les limites de traitement des installations techniques et de la station de transbordement, le SIGRE indique la quantité maximale de déchets acceptables à la décharge à environ 40.000 tonnes par an.

Suivant les calculs du bureau d'ingénieurs-conseils en charge, établis entre autres sur base des données résultant des travaux effectués et en prenant en compte aussi bien l'évolution du tassement de la décharge que les quantités réellement déposées, le volume restant de la décharge est chiffré à environ 1.201.000 m<sup>3</sup>. En admettant l'acceptation d'une quantité moyenne de 25.000 tonnes de déchets par an (= 26.100 m<sup>3</sup>) ce volume est équivalent à 46 années d'exploitation à compter depuis janvier 2008. Cette durée pourra encore être prolonguée en fonction de mesures supplémentaires visant la prévention et la collecte sélective en vue d'un recyclage de certaines fractions de déchets valorisables.

Le site actuel *Muertendall* couvre une superficie totale de 14,05 ha. Le corps de la décharge couvre à lui seul 11,1 ha. La décharge dispose d'un système d'étanchement de base combiné et d'un système de collecte des eaux de percolation et des différentes eaux de pluie (polluées/susceptibles d'être polluées/non polluées). Le bâtiment administratif et technique et la station de transbordement sont également équipés de systèmes de collecte des eaux de pluie. En outre, la décharge dispose de puits de collecte pour gaz provenant de la décharge connectés. La réalisation d'un moteur à combustion interne (production d'électricité et de chaleur – Blockheizkraftwerk) a été réalisée en début de l'année 2009.

### **Données techniques relatives aux travaux réalisés au site „Muertendall“**

#### ***La décharge pour déchets ménagers et assimilés***

La planification de base de 1993 prévoyait trois étapes de construction à la décharge „Muertendall“ avec les travaux suivants:

#### *Première étape (assainissement d'anciens dépôts et réalisation d'ouvrages techniques annexes)*

- La mise en place de la digue servant comme bute pour le corps de la décharge, y inclus tous les éléments annexes notamment les installations servant à la collecte, au stockage et au pompage des eaux de percolation, des eaux de pluie et de ruissellement ainsi que des eaux polluées.
- Le relogement des anciens dépôts sur des parties de terrain naturel assainies et étanchées de la nouvelle décharge avec le dégazage, l'enlèvement et le dépôt des anciens déchets, l'échantillonnage et l'analyse du sol et sous-sol situé en dessous de l'ancienne décharge, le profilage de l'assise de la nouvelle décharge et la confection de l'étanchement de base de celle-ci.
- La nouvelle entrée de l'établissement, située au sud de la décharge comprend le bâtiment administratif avec la réception, les bureaux de l'administration du syndicat, les infrastructures sanitaires et sociales pour les ouvriers, les ateliers pour l'entretien des machines, la station de collecte pour déchets recyclables, la station de transbordement des déchets ménagers et assimilés et la bascule.

#### *Deuxième étape (1re + 2e extension de la décharge)*

- L'assainissement et le profilage de l'assise de l'étanchement de base de l'extension (avec le dégazage et l'enlèvement du restant des anciens déchets et leur entreposage sur les surfaces étanchées, l'échantillonnage et l'analyse du sol et sous-sol).

- La confection de l'étanchement de base par un système qualifié et le placement d'une couche de 2 mètres de déchets prétraités et broyés comme couche de protection. Les travaux de l'étape 2 ont directement enchaîné sur les travaux de l'étape 1.

#### *Troisième étape (3e extension de la décharge)*

- L'enlèvement de terres à la partie sud de la décharge pour la préparation de la couche d'étanchement.
- La réalisation d'une couche d'étanchement minéral et de l'étanchement polymère, le placement des tuyaux de drainage, la réalisation d'une couche de protection de déchets ménagers prétraités.
- La construction des chemins d'accès et d'une couverture des parties de décharges ouvertes et d'un profilage de certaines parties.
- La construction d'un hall de stockage.

#### ***L'installation de transbordement***

Le but de l'installation de transbordement est d'éviter l'accès direct des véhicules de livraison de déchets à la décharge. D'un point de vue logistique, il s'agit donc d'une délimitation entre la zone contaminée (la décharge proprement dite) et non contaminée (zone d'entrée). L'installation de transbordement a été aménagée en 2001 à l'entrée de la décharge.

Les déchets provenant de la collecte des déchets municipaux sont déchargés dans des conteneurs (2 aires) ce qui permet d'effectuer un contrôle visuel de la conformité des déchets. En cas de livraison douteuse ou non conforme, il existe la possibilité de décharger sur une aire de contrôle spécifique et de trier les déchets à l'aide d'une grue à grappins. Toute l'installation est couverte et fermée du côté accès (zone non contaminée).

#### ***L'installation de traitement des eaux (station d'épuration)***

Les *eaux de percolation de la décharge* sont déversées dans le bassin de rétention annexé à l'installation de pompage pour eaux de percolation et situé dans la digue au pied de la décharge. Une station d'épuration pour eaux de percolation est en service sur le site depuis juin 2005. Toutes les eaux de percolation sont depuis cette date traitées sur le site. Elle comprend entre autres:

- Deux réservoirs tampon pour eaux de percolation d'une capacité totale de 1.000 m<sup>3</sup>;
- une installation de dénitrification comprenant notamment un réservoir d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>;
- une installation de nitrification comprenant notamment trois réservoirs d'une capacité totale de 195 m<sup>3</sup> munie d'une installation de soufflage d'une capacité de 360 m<sup>3</sup>/h servant à l'aération de l'installation de nitrification munie de trois compresseurs d'une puissance électrique totale de 35 kW;
- une installation de filtration par membrane;
- une installation d'adsorption à charbon actif se composant de trois adsorbants d'une capacité totale de 60 m<sup>3</sup>;
- un réservoir d'eau pure d'une capacité totale de 40 m<sup>3</sup>;
- diverses autres installations annexes et connexes.

L'installation est dimensionnée pour pouvoir traiter toutes les eaux de percolation générées par la décharge pour déchets ménagers et assimilés.

Les *eaux de pluie polluées ou susceptibles d'être polluées* sont évacuées vers le réseau de canalisation de la localité Potaschberg qui est rattaché à celui de la Ville de Grevenmacher. Les *eaux de pluie non polluées*, provenant pour la plupart du trop-plein du système de collecte des eaux de pluie des toitures et des alentours de la décharge sont introduites dans le „Groussboeschbaach“ via un régulateur de débit.

#### ***La station de collecte de déchets recyclables***

La station de collecte de déchets recyclables est située dans la zone d'entrée de la décharge. Elle sert à la collecte sélective des fractions de déchets suivantes: déchets de démolition, déchets d'exca-

vation non contaminés, déchets de béton, déchets verts, bois non traités, bois traités, ferrailles, cartonnage, déchets de papiers/cartonnages, verre creux, pneus usagés, emballages en PE et matières en mousse de polystyrène non contaminés. Depuis 2007, également les déchets de verre plats et les déchets électriques et électroniques (DEEE) et les déchets de la „Superdréckskëscht“ y sont collectés.

La station de collecte est accessible pour les particuliers, les communes et les entreprises du territoire des communes membres du syndicat. La remise de déchets est payante. En 2007, une quantité de 8.590 tonnes de déchets a été collectée.

### *L'aire de compostage*

L'aire de compostage est en service depuis 2005. Elle est située sur le corps de la décharge sur la partie est près de l'ancienne entrée. Il s'agit d'une aire de compostage à ciel ouvert où les déchets sont mis en andains. Selon le besoin, les déchets sont retournés et arrosés pour garantir un bon déroulement du processus dans des conditions aérobies. L'aire de compostage couvre une surface d'un peu plus de 5.300 m<sup>2</sup>.

Uniquement les déchets biodégradables en provenance de jardins et de parcs sont acceptés pour le compostage (pas de poubelles vertes avec des déchets de cuisine). La capacité autorisée se limite à 1.000 tonnes de déchets verts par an.

L'aire de compostage est constituée d'une surface cailloutée d'une épaisseur de 50 cm. Les eaux de surface ne sont pas collectées séparément. Comme l'aire de compostage est située sur la décharge même, qui dispose d'un système d'étanchement de base qualifié, un étanchement supplémentaire de cette aire n'a pas été considéré comme étant nécessaire.

Les déchets sont pesés et contrôlés à la zone d'entrée de la décharge. Les particuliers peuvent décharger leurs déchets à la station de collecte pour déchets recyclables. Le compost fini est mis à disposition des utilisateurs dans la zone d'entrée de la décharge.

### *L'installation de récupération des gaz*

Le SIGRE a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de l'environnement en date du 3 juin 2008 pour pouvoir aménager et exploiter une installation de valorisation des gaz provenant de la décharge à l'aide d'une centrale thermique en montage bloc avec chauffage à distance. La centrale thermique a une puissance nominale totale de 140 à 233 kW, dépendant de la composition du gaz et une puissance électrique nominale de 40 à 80 kW. L'énergie thermique (44 à 70 kW) est utilisée pour les besoins du bâtiment administratif (chauffage et eau chaude) et de la station d'épuration (chauffage, eau chaude et utilisation technique). Elle est installée dans un conteneur sur le site de la décharge au nord de la station d'épuration des eaux de percolation. L'exploitation de la centrale thermique a été autorisée en début de l'année 2009 et est désormais en fonctionnement.

## **Financement des projets**

### *Participation financière de l'Etat*

L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, fixe la participation financière de l'Etat à 25% au maximum du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets.

L'article 9 de la loi précitée dispose que les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi et bénéficiant de taux d'aide arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris.

Suivant les décomptes et devis présentés par le SIGRE, la dépense totale pour les projets réalisés s'élève à 36.830.428,82 euros, TVA comprise. Le montant de cette dépense se répartit comme suit sur les installations:

<i>Travaux effectués (1993-2007):</i> – Décharge pour déchets ménagers (assainissement et extension) y compris les ouvrages techniques annexes (station d'épuration des eaux, valorisation des gaz – études préparatoires –, bâtiment administratif et technique, station de collecte, aire de compostage)	29.939.265,99.– euros (TTC)
<i>Travaux prévus (2008-2010):</i> – Décharge pour déchets ménagers et installation de traitement des eaux (extension), installation de valorisation des gaz (réalisation)	6.891.162,83.– euros (TTC)
<b>TOTAL:</b>	<b>36.830.428,82.– euros (TTC)</b>

En ce qui concerne les travaux effectués entre 1993 à 2007, il est référé au relevé „Evolution des recettes et des dépenses au cours de la période 1998-2003“ du Comité de gestion du fonds (document daté au 25 juin 1999) sur lequel figure au chapitre 3 „déchets“, point A5 „syndicats intercommunaux“ le SIGRE avec les travaux à exécuter sur la décharge. Le montant y indiqué tient compte du devis établi par le SIGRE en 1993 pour la première, deuxième et troisième étape de construction à la décharge et s'élève à 1.884.000.000 LUF (= 46.703.140 euros, hors TVA). Le taux d'aide étatique prévu à cet investissement était de 25%.

A rappeler également dans ce contexte, la proposition de loi 4557, déposée le 20 avril 1999 par l'honorable député Monsieur Carlo Wagner, autorisant l'Etat à participer au financement de la dépense effectuée par le syndicat intercommunal SIGRE dans le cadre des travaux d'assainissement et d'extension de la décharge *Muertendall*. Cette proposition de loi a été cependant retirée du rôle de la Chambre des Députés par décision du 20 juin 2000.

En référant à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, le taux de 25% est appliqué pour les projets prévus à être réalisés de 2008 à 2010.

En prenant en compte le montant total des investissements de 36.830.428,82 euros et en appliquant un taux d'aide de 25%, la participation de l'Etat s'élève à 9.207.607,21 euros. Etant donné que ce montant dépasse le seuil de 7.500.000 euros prévus par l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la dépense doit être autorisée par une loi.

**Détail des données financières***a) Assainissement et extension de la décharge y compris les ouvrages techniques annexes*

<i>Travaux effectués</i>	<i>Dépenses en € (TVA comprise)</i>
Frais d'études (décharge)	1.992.811,70
Frais d'études (divers)	15.965,69
Frais administratifs	17.124,71
Coordination de projets	238.542,45
Acquisition de terrains	101.558,51
Infrastructures de raccordement	43.280,62
Contrôle externe chantier	570.127,71
Boisement compensatoire (communes membres)	80.311,56
Boisement compensatoire (SIGRE)	12.152,93
Couche de protection	1.684.865,85
Assainissement et extension de la décharge	
– Préparation terrain, défrichage, forages, sondages, etc.	212.894,81
– Conduites, raccords, équipements techniques extérieurs	757.093,42
– Dégazage et traitement des eaux de percolation de l'ancien corps de décharge avant et pendant le chantier	753.603,58
– Construction des phases 1 et 2 de la nouvelle décharge, assainissement total de l'ancienne décharge	13.719.958,78*
– Gros oeuvre, artisanat	801.358,53
– Equipement bâtiment administratif et technique	1.199.594,16
– Station de pompage pour eaux de percolation, équipement technique	417.127,28
– Accès routier, chemins, infrastructures et plantations à l'intérieur du site	2.457.118,94
– Bascule, station de transbordement, station de collecte pour matériaux recyclables	1.358.963,18
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>26.434.454,41</b>
Installation de traitement des eaux de percolation (station d'épuration)	3.078.454,31
Installation de valorisation des gaz de décharge (études préparatoires)	73.387,40
3e étage du captage de gaz, travaux préparatoires pour l'installation de traitement des eaux de percolation	352.969,87
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>3.504.811,58</b>
<b>TOTAL</b>	<b>29.939.265,99</b>

\* Les prestations ont été réalisées par une association momentanée dans le cadre d'une seule soumission et par conséquent d'un seul contrat de construction. Une ventilation plus détaillée n'apporterait pas d'informations supplémentaires.

## b) Projets futurs

<i>Travaux prévus</i>	<i>Devis en € (TVA comprise)</i>
Installation de traitement des eaux de percolation (station d'épuration – extension)	826.850,00
Installation de valorisation des gaz de décharge (BHKW – réalisation)	328.900,00
Troisième phase d'extension de la décharge	5.735.412,83
<b>TOTAL</b>	<b>6.891.162,83</b>

**Vérification des comptes du SIGRE**

Conformément à la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat SIGRE est soumis aux règles de comptabilité fixées dans la loi communale. Le contrôle des comptes de SIGRE se fait par le *service de contrôle de la comptabilité des communes*; ce service est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 158 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux des syndicats de communes, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du comité du syndicat. Ce décompte est joint au décompte du syndicat pour servir, lors de l'apurement par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

La liquidation de la participation de l'Etat au projet visé par le présent projet de loi sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les décomptes du SIGRE pour les projets en question sont vérifiés et certifiés par rapport à l'existence des droits du créancier, la réalité et le montant de la créance et la date d'exigibilité de la créance.

\*

**III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 17 février 2009, le Conseil d'Etat retrace brièvement les différentes étapes du projet d'assainissement et d'extension de la décharge pour déchets ménagers et assimilés appartenant au SIGRE depuis 1993. Il rappelle qu'en vertu de l'article 4, sous g), de la loi du 31 mai 1999, une aide étatique correspondant au maximum à 25% du coût d'investissement peut être allouée aux „infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que [aux] adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets“. Par référence à la disposition légale mentionnée, le Conseil d'Etat considère que l'éligibilité des investissements précités du SIGRE est donnée. Il admet en outre que les conditions relatives à la passation des marchés publics ainsi que les procédures d'autorisation légalement requises en la matière seront respectées.

Il se demande pourtant dans quelle mesure l'allocation d'une aide étatique peut également intervenir au profit d'investissements effectués pour partie dès 1993. Les auteurs du projet de loi avaient renvoyé à l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 qui dispose que „A titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris“. Le Conseil d'Etat admet qu'en principe, le fonds pour la protection de l'environnement peut intervenir pour soutenir des investissements d'un syndicat intercommunal actif dans le domaine de l'élimination et de la gestion des déchets qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999, sous condition que ces investissements aient fait l'objet d'une décision de l'autorité gouvernementale compétente relative au subventionnement avant l'entrée en vigueur de cette loi. En plus, le montant dû doit correspondre au taux fixé à l'époque pour calculer la contribution étatique par rapport au coût global de l'investissement.

Enfin, le Conseil d'Etat remarque que l'aide en question doit avoir été reprise sur une „liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, [qui a été] arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions l'Environnement et le Budget“. Or, le Conseil d'Etat constate que tant l'exposé des motifs que les documents établis par le comité d'accompagnement permanent et joints au dossier sont muets sur de pareils engagements antérieurs de l'Etat au profit du SIGRE et sur l'existence de la liste prévue par l'article 9 de la loi du 31 mai 1999. Le Conseil d'Etat estime que la remarque contenue dans le résumé joint à l'avis du Comité d'accompagnement permanent, comme quoi l'existence de ces engagements serait établie grâce au relevé „Evolution des recettes et des dépenses au cours de la période 1998-2003“ du comité de gestion du fonds, établi le 25 juin 1999, ne saurait suffire, alors que les autorités compétentes pour établir la liste sont les ministres en charge de l'Environnement et du Budget et non un organe de gestion administratif, et que les engagements étatiques visés couvrent tout au plus la période du relevé (1998-2003), de sorte que du moins pour les années 1993 à 1998 le problème reste entier.

Au cas où l'aide étatique projetée devait également s'appliquer aux dépenses d'investissements effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999, le Conseil d'Etat propose de faire état de la conformité de la démarche administrative avec les exigences légales en question où, à défaut, de prévoir de manière formelle une dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 dans le projet de loi.

Quant aux investissements effectués par le SIGRE depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999, l'intervention du fonds pour la protection de l'environnement est, d'après l'article 5, paragraphe 2 de cette loi, „[subordonnée] à l'approbation préalable des projets par le ministre [de l'Environnement], sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 6“. En l'absence d'indications afférentes dans les documents joints au projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat se demande si ces formalités ont été accomplies. Dans le cas contraire, il est d'avis qu'une autre dérogation formelle à la loi précitée serait de mise.

En ce qui concerne enfin les investissements futurs, il peut admettre que l'accord préalable du ministre du ressort a été donné du moins implicitement dans le cadre de son initiative prise en vue de l'engagement de la procédure d'adoption de la loi en projet.

La Commission de l'Environnement a fait droit aux remarques du Conseil d'Etat en proposant un amendement soumis au Conseil d'Etat en date du 13 mars 2009. Elle a par ailleurs fait siennes toutes les autres recommandations du Conseil d'Etat concernant les articles du projet de loi. Pour le détail de ces remarques et modifications de texte, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

##### *Article 1er*

Dans sa version initiale, cet article est libellé comme suit:

**Art. 1er.**– *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux en relation avec l'assainissement et l'extension de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ainsi que des ouvrages techniques annexes appartenant au Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach „SIGRE“ pour la somme maximale de 9.207.607 euros.*

L'article 1er autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec l'assainissement et l'extension de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ainsi que des ouvrages techniques annexes appartenant au SIGRE pour la somme de 9.207.607 euros. A noter que cet investissement s'entend TVA comprise. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, à savoir 7.500.000 euros.

Conformément à la pratique législative usuellement retenue pour des projets de loi du genre, le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 1er en deux. Il estime en outre qu'il peut être fait abstraction de l'évocation exhaustive de la dénomination du syndicat intercommunal, alors que ses statuts prévoient explicitement la possibilité de sa désignation par le sigle „SIGRE“. Enfin, la Haute Corporation se

demande si, dans l'intérêt du syndicat, il ne serait pas indiqué de raccorder le montant à une valeur déterminée de l'indice des prix de la construction en vue de compenser le renchérissement des prestations et fournitures susceptible d'intervenir avant la réalisation des investissements qui restent à être effectués. Cette approche s'alignerait par ailleurs sur le libellé retenu en la matière par la loi du 22 mai 2008 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux de renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR.

Le Conseil d'Etat propose donc de remplacer l'article 1er comme suit:

**Art. 1er.** *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux en relation avec l'assainissement et l'extension de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE au lieu-dit Muertendall.*

**Art. 2.** *Les dépenses engagées au titre de la participation visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser 9.207.607 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

*Le taux de participation de l'Etat ne pourra pas excéder vingt-cinq pour cent du coût total des travaux.*

La Commission de l'Environnement fait siennes ces suggestions.

#### *Article 2 initial (nouvel article 3)*

L'article sous rubrique retient que les crédits nécessaires sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du fonds pour la protection de l'environnement. Il est, dans sa version initiale, libellé comme suit:

**Art. 2.-** *La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement.*

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'écrire „fonds pour la protection de l'environnement“ avec des lettres minuscules conformément à la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. La Commission de l'Environnement suit cette proposition.

En outre, les membres de la Commission de l'Environnement reviennent sur les considérations générales de la Haute Corporation, qui note que:

- pour les aides financières relatives aux investissements antérieurs à 1999, une décision de l'autorité gouvernementale compétente doit exister. En plus, cette aide doit avoir été reprise sur une liste exhaustive des projets qui bénéficient d'une aide étatique et qui sont en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
- les projets pouvant profiter d'une participation aux frais par l'Etat et dont les travaux sont réalisés après 1999, sont subordonnés en application de l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 31 mai 1999, à l'approbation préalable par le ministre de l'Environnement, le cas échéant, sur avis du comité d'accompagnement du fonds.

Tout en constatant que le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle, les membres de la commission parlementaire notent que la Haute Corporation signale qu'il existe des textes et procédures à respecter pour rendre les dépenses légales. A défaut, la liquidation des aides risque l'opposition de la part du contrôle financier. C'est probablement ce risque qui mène le Conseil d'Etat à proposer des dérogations formelles aux dispositions des articles 5.2. et 9 de la loi du 31 mai 1999.

Les documents existants font preuve que depuis 1991 déjà, il y a eu un accord et une volonté politique pour accorder au SIGRE des aides financières pour l'assainissement et l'agrandissement de la décharge du *Muertendall*. Toutefois, ces documents n'existent pas sous la forme telle qu'exigée par la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

En vue donc d'avoir une sécurité juridique par rapport aux exigences de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la Commission de l'Environnement propose d'amender le projet de loi et de libeller l'article 2 initial (nouvel article 3) comme suit:

**Art. 3.**– *Par dérogation aux articles 5, paragraphe 2 et 9 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge du fonds pour la protection de l'environnement.*

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement parlementaire, qui fait droit aux observations qu'il avait émises dans son premier avis.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et d'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux en relation avec l'assainissement et l'extension de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE au lieu-dit *Muertendall*.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre de la participation visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser 9.207.607 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le taux de participation de l'Etat ne pourra pas excéder vingt-cinq pour cent du coût total des travaux.

**Art. 3.** Par dérogation aux articles 5, paragraphe 2 et 9 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge du fonds pour la protection de l'environnement.

Luxembourg, le 15 avril 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI